

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 13 décembre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Bernard JACQUIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 011-4752/18/BM

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement ARTELIA Bâtiment et Industrie, SCAU, Marc DALIBARD Société d'Architecture, SOGREA SA et EURECA SARL concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du parc relais en silo "Le Krypton" à Aix-en-Provence et de l'ouvrage de franchissement de l'A8**

MET 18/8763/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme du parc relais Krypton et du franchissement de l'autoroute A8 à Aix-en-Provence par délibération n°2010-A113 du 24 juin 2010.

Le marché n°10M0047 relatif à la maîtrise d'œuvre des études et au suivi de la réalisation de l'opération du parc relais Krypton et du franchissement de l'autoroute A8, a été notifié au groupement d'entreprises constitué des sociétés ARTELIA Bâtiment et Industrie, SCAU, Marc DALIBARD Société d'Architecture, SOGREA SA et EURECA SARL en date du 16 septembre 2011, pour un montant forfaitaire provisoire de 1 728 000.00 euros HT.

Le 19 mars 2012 a été notifié l'avenant n°1 permettant le paiement individualisé du mandataire, d'une part, et de ses cotraitants d'autre part.

Le 28 février 2013 a été notifié l'avenant n°2 fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre portant celle-ci à 1 728 011.27 € HT.

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2018

Le 18 mars 2014 a été notifié l'avenant n°3 fixant le montant de la rémunération complémentaire du maître d'œuvre pour la reprise des études du bâtiment des sports, rémunération arrêtée à 25 552,00 € HT, portant le montant du marché à 1 753 563.27 € HT

Le 24 novembre 2017 a été notifié l'avenant n°4 augmentant la rémunération du maître d'œuvre de 60 401.96 € HT du fait de la prise en compte de sujétions techniques liées à la modification de prestations techniques issues de la maîtrise d'ouvrage et d'extension de mission, portant le montant du marché à 1 813 965,23 € HT.

Par courrier du 10 novembre 2017, ARTELIA fait valoir une réclamation de 45 000 € HT portant surtout sur les moyens mobilisés pour l'approfondissement des études de conception.

Cette demande est motivée par le fait que l'ouvrage initialement retenu lors du concours comportait une pile centrale, alors que celui qui a été étudié puis réalisé en était dépourvu pour des raisons de sécurité, rendant son étude plus complexe et sa portée plus importante. De plus, l'ouvrage non courant, a dû faire l'objet, au stade de la conception, d'une modélisation beaucoup plus fine qu'à l'accoutumée, pour prévenir au maximum tout désordre ultérieur en phase de réalisation (au-dessus de l'autoroute A8 ouverte à la circulation) et en phase d'exploitation.

Cela s'est également traduit par la mise en œuvre d'un ouvrage plus onéreux, puisque, s'il était estimé à 4.3M € HT lors de la phase concours, il est ressorti à 5.1M € au PRO.

L'application du taux de rémunération (8.98%) du MOE à cette plus-value aurait engendré un complément d'honoraire de 71 840 € HT pour le MOE.

Aussi, afin de clore ce différend relatif à l'augmentation de la complexité de l'ouvrage survenue en cours de mission, et au surcroît d'études engendrées de ce fait, les parties décident de trouver un accord amiable et conclure le présent protocole transactionnel.

Ce dernier précise la rémunération complémentaire accordée au maître d'œuvre, et acte les concessions réciproques auxquelles concèdent les parties pour mettre en œuvre les dispositions contractuelles ainsi éclairées, à savoir :

- le versement par la Métropole au groupement de maîtrise d'œuvre d'une indemnité de 45 000 euros hors taxes, couvrant les conséquences de l'évolution du programme de l'ouvrage d'art en cours de mission.
- la renonciation par le groupement de maîtrise d'œuvre sur la demande initiale de 71 840 euros hors taxes ainsi qu'à tout autre recours,
- la reprise des études de l'ouvrage par le groupement de maîtrise d'œuvre pour y la suppression de la pile centrale, les études menées pour l'approfondissement de la phase conception, y compris les variantes demandées lors de cette phase de la mission de MOE, et le renoncement à tous recours sur le sujet.

En ce sens, le protocole transactionnel négocié entre les parties met définitivement un terme au différend né entre elles.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2018

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le Code Civil et notamment les articles 2044
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole-Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- Le marché n°10M0047 relatif à la maîtrise d'œuvre des études et au suivi de la réalisation de l'opération du parc relais Krypton et du franchissement de l'autoroute A8 à Aix en Provence;
- Les échanges formalisés entre le groupement d'entreprises et la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la demande de rémunération complémentaire

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Bureau de la Métropole envisage d'adopter une délibération portant sur l'approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération du parc relais Krypton et du franchissement de l'autoroute A8, groupement d'entreprises constitué des sociétés ARTELIA Bâtiment et Industrie, SCAU, Marc DALIBARD Société d'Architecture, SOGREAH SA et EURECA SARL, et relatif au marché n°10M0047

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec le groupement ARTELIA Bâtiment et Industrie, SCAU, Marc DALIBARD Société d'Architecture, SOGREAH SA et EURECA SARL, afin de régler le différend né dans le cadre de l'exécution du marché n°10M0047.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé prévoyant notamment le versement d'une indemnité transactionnelle de 45 000,00 euros hors taxes, au groupement ARTELIA Bâtiment et Industrie, SCAU, Marc DALIBARD Société d'Architecture, SOGREAH SA et EURECA SARL, titulaire du marché susvisé.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Budget Annexe Transports – Section Investissement - nature 2031 - N°OP 2017 265700 de l'opération Krypton.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux
Commande Publique

Pascal MONTECOT